PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par action administrative

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame LARRAUX Nathalie, directrice départementale adjointe des territoires de la Charente, chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice départementale des territoires n°16-2026-10-02-00002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-10-05-00002 du 05 octobre 2026 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la DDT ;

Vu l'arrêté n° 16-2026-08-10-00002 portant approbation du règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant la présence de trois grands axes routiers sur la circonscription de M. Lagarde, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j et la RD 1000 avec 14 874 véh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Johanne Lagarde demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS lieutenant de louveterie dans la circonscription n°13 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire, pour prévenir de dangers pour la population ou en matière de sécurité routière, ou pour mettre fin à des dégâts agricoles sur les communes de **Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre,** pour la période du **1er au 31 décembre 2026.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre de toute personne de son choix, porteuse d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tout moyens laissé à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité énoncées en début d'action administrative par le louvetier. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie. Ils ne pourront **en aucun cas être abandonnés sur place et toute commercialisation est interdite.**

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 25 novembre 2026

Pour le Préfet,
P/la directrice départementale adjointe des territoires
et par subdélégation,

le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY